

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07268
Numéro SIREN : 900 748 393
Nom ou dénomination : 1212 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2021 sous le numéro de dépôt 18249

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 8 EUROPE, 41 RUE DE ROME 75008 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Mr Seddiki Oweis, représentant de la société 1212 Invest S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 95 AVENUE MICHELET 93400 ST OUEN SUR SEINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Sanaa Lydia	2 500	2 500 €
Seddiki Oweis	2 500	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 04101 00020797601 70

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 avril 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Virginie Connesson
Chargé d affaires professionnel
04101@creditmutuel.fr

JST14

lu et approuvé

Seddiki Oweis, Président


Crédit Mutuel
41 Rue de Rome
75008 Paris
01 53 35 44 44
04101@creditmutuel.fr

1212 INVEST

SAS au capital de 5 000 euros

Siège social : 95 avenue Michelet

93400 ST OUEN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité des souscripteurs	Nbre d'actions	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
M. SEDDIKI OWEIS	2 500	2 500	2 500
Mme SANAA Lydia	2 500	2 500	2 500
TOTAL	5 000	5 000	5 000

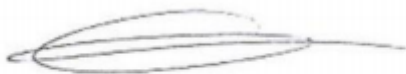
Le présent état qui constate la souscription de 5 000 actions de la société, est certifié exact, et véritable par le Président.

Fait à SAINT OUEN

Le 10/06/2021

Monsieur SEDDIKI Oweis, Président

*certifié conforme



1212 INVEST

Société par action simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social 95 avenue Michelet 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Siret : en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Madame Lydia SANAA, née le 12 mars 1993 à Villiers Le Bel (95400), de nationalité française, demeurant 95 Avenue Michelet, 93400 Saint Ouen sur Seine, mariée sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur Oweis SEDDIKI, né le 12 mai 1995 à Paris (75010), de nationalité française, demeurant 95 Avenue Michelet, 93400 Saint Ouen sur Seine, marié sous le régime de la séparation de biens

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils entendent constituer.

Article 1 Forme de la Société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Objet

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger

L'acquisition, la détention, la gestion et la vente de toute valeur mobilière et de toute participation directe ou indirecte, dans toutes entreprises françaises ou étrangères de toutes natures ;

La participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, de fusion, de société en participation, de groupement, de commandite ou de location-gérance ;

Toutes prestations de services, conseils et assistance, notamment aux sociétés dont elle détient des participations ;

La mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement toutes opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) quelle que soit sa durée ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : « 1212 INVEST ».

Sur tous les documents de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 95 avenue Michelet 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président de la Société, qui est autorisé pour ce faire à amender les présents statuts.

Article 5 : Durée

La Société a une durée de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation

Article 6 Apports

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de cinq mille (5000) euros ainsi qu'il suit :

Madame Lydia SANAA : 2500 euros

Madame Oweis SEDDIKI : 2500 euros

Cette somme a été déposée en intégralité sur un compte ouvert à la banque ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Article 7 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à mille (5.000) euros, divisé en mille (5.000) actions d'un montant nominal de un (1) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A la demande de tout associé, le Président fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 9 Cession des actions

Les stipulations du présent article 9 ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés

(1) Cession entre associés

Les actions sont librement cessibles entre associés.

(2) Cession à des tiers

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société (en ce compris les conjoints, ascendants, ou descendants) qu'après agrément du cessionnaire par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 des présentes.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses actions doit en faire la notification à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée. Par cette notification, il demandera l'agrément dudit cessionnaire en indiquant le nombre des actions à céder, le prix offert, et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son objet et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, le Président doit réunir les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des actions si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des actions, ils sont réputés acquéreurs à proportion des actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre d'actions inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des actions par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par le Président par lettre recommandée indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. Le cédant peut renoncer à la cession ou l'accepter mais en contester le prix. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses actions. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la Société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les cessions s'opèrent par un ordre de mouvement et sont transcrites sur le registre social, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10
Nantissement des actions

Les actions ne peuvent être nanties qu'après autorisation donnée par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 des présentes.

Article 11
Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Article 12 Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 13
Direction de la Société

La Société est gérée par un Président, qui assume la responsabilité de la direction générale de la Société, et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux dont la mission est d'assister le Président, conformément aux stipulations statutaires.

Article 14
Président

(1) Nomination

Le Président, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, salarié ou non de la Société, est désigné par décision majoritaire des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour les fonctions de Président, personne physique, est fixée à 70 ans.

(2) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination par les associés. Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée et n'ouvre en aucun cas droit au versement par la Société d'indemnités de cessation de fonctions. Le Président est toujours rééligible.

(3) Rémunération

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par décision des associés, prise conformément à l'article 16 ci-dessous.

(4) Pouvoir

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel.

Article 15 Directeurs Généraux

(1) Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans.

(2) Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée lors de leurs nominations. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par les associés. La décision de révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et n'ouvre en aucun cas droit au versement par la Société d'indemnités de cessation de fonctions. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

(3) Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée, par décision des associés.

(4) Pouvoir

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou de leurs pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de leurs pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel.

Article 16
Décisions collectives des
associés

(1) Décisions collectives

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à la modification des clauses statutaires relatives à (ou à l'adoption de telles clauses)

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- L'agrément en cas de cession d'action,
- l'exclusion d'un associé.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf disposition expresse des statuts, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à la majorité des voix des associés de la Société :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modifications des statuts, sauf transfert du siège social ; agrément d'un nouvel associé, autorisation d'un nantissement fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- Dissolution ou prorogation de la durée de la Société ; transformation de la Société ;

Nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

(2) Modalités de prise de décisions des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, de tout associé, des commissaires aux comptes, ou par tout mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé.

L'assemblée est convoquée 8 jours au moins avant la réunion, par lettre ordinaire ou par télécopie ou par tout moyen électronique de communication. Elle indique le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si

tous les associés y consentent.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Article 17 Droit d'information

La collectivité des associés peut se faire communiquer à tout moment toutes informations et tous documents se rapportant à la Société et à ses affaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 18 Comité d'entreprise

Les représentants du comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président ou, sous réserve que le Président en ait préalablement informé le comité d'entreprise, auprès de tout autre organe désigné par le Président à cette fin.

Article 19 Commissaire aux comptes

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 20 Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser le commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Article 21 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 22 Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un bilan, un compte de résultats et leurs annexes, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 23 Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 24 Attribution de compétence

Toutes contestations pouvant s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre la Société et la collectivité des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 25
Désignation du premier
Président

Est nommé, pour une durée indéterminée, comme premier Président de la Société :

Monsieur Oweis SEDDIKI, né le 12 mai 1995 à Paris (75010), de nationalité française, demeurant 95 Avenue Michelet, 93400 Saint Ouen sur Seine,

Lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Article 26
Reprise des engagements
accomplis pour le compte de la
Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27
Mandat de prendre des
engagements pour le compte de
la Société

Tous pouvoirs sont expressément conférés au Président pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les

engagements suivants ouvrir un compte en banque au nom de

la Société et le faire fonctionner,

effectuer toutes formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment .

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal

- d'annonces légales dans le département du siège social,
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés,
- et généralement donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28
Formalités de publicité -
pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 10 Juin 2021
en cinq (2) exemplaires originaux

Oweis SEDDIKI Associé

Lydia SANAA Associée

* Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Oweis SEDDIKI Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président